

Québec, le 18 décembre 2017

Objet : Demande d'accès n° 2017-12-055 – Lettre réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès du 4 décembre dernier concernant des avis de non-conformité et une sanction administrative pécuniaire délivrés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour remblai non autorisé, sur le lot 1 598 934, de la Ville de Gatineau.

Vous trouverez en pièce jointe les documents demandés. Il s'agit de :

1. Avis de non-conformité du 5 juin 2014, 2 pages;
2. Avis de non-conformité du 18 août 2014, 2 pages;
3. Avis de réclamation : Sanction administrative pécuniaire, 5 septembre 2014, 2 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Mathilde Gagnon, analyste responsable de votre dossier, par courriel à l'adresse mathilde.gagnon@mddelcc.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (4)

Gatineau, le 5 juin 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

2734-7681 Québec inc.
850, boulevard Maloney Ouest
Gatineau (Québec) J8T 3R6

N/Réf. : 7430-07-01-01355-00
401138815

**Objet : Remblai de terre et de roches non autorisé sur le lot 1 598 934
situé à Gatineau**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 1er mai 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir effectué un remblai de terre et de roches en plaine inondable.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 4 juillet 2014, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information complémentaire ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Geneviève Larouche au numéro de téléphone 819 772-3434, poste 236 ou à l'adresse de courrier électronique à : genevieve.larouche@mddelcc.gouv.qc.ca.

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

LF/GL/jg

Liette Fontaine
Chef d'équipe
Secteurs municipal, hydrique et naturel

PRÉPARÉ PAR: G.L.
APPROUVÉ PAR: _____

Gatineau, le 18 août 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

2734-7681 Québec inc.
850, boulevard Maloney Ouest
Gatineau (Québec) J8T 3R6

N/Réf. : 7430-07-01-01355-00
401161653

**Objet : Remblai de terre et de roches non autorisé sur le lot 1 598 934
situé à Gatineau**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée les 11 et 24 juillet 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir effectué un remblai de terre et de roches en plaine inondable.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

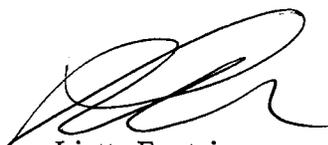
Pour toute information complémentaire ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Geneviève Larouche au numéro de téléphone (819) 772-3434, poste 236 ou à l'adresse de courrier électronique à : genevieve.larouche@mddelcc.gouv.qc.ca.

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

LF/GL/jg



Liette Fontaine
Chef d'équipe
Secteurs municipal, hydrique et naturel

PRÉPARÉ PAR: G.L.

APPROUVÉ PAR: _____



**AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE**

Gatineau, le 5 septembre 2014

2734 -7681 Québec inc.
850, boulevard Maloney Ouest
Gatineau (Québec) J8T 3R6

N/Réf : 7430-07-01-01355-00
401168665

Une inspectrice de notre direction régionale a constaté les 11 et 24 juillet 2014 que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements le ou vers le 24 septembre 2013 au lot 1 598 934, à Gatineau et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir effectué un remblai de terre et de roche en plaine inondable.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont fournis.

Valérie Grandmont
Directrice régionale

AVIS DE RÉCLAMATION

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à l'adresse ci-dessous.

Date : Le 5 septembre 2014	Sanctions administratives pécuniaires Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques Édifice Marie-Guyart 3 ^e étage, boîte 11 675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7
Nom : 2734 -7681 Québec inc.	
Sanction n° 401168665	
Montant : 5 000 \$	

La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

La détermination du montant d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi sur la qualité de l'environnement ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement du montant dû avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'un des trois moments suivants selon le cas : à l'expiration du délai de 30 jours prévu pour demander le réexamen de la décision; à l'expiration du délai de 60 jours prévu pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec; ou à l'expiration du délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction administrative pécuniaire pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Le réexamen de la décision

La Loi sur la qualité de l'environnement vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction administrative pécuniaire. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions administratives pécuniaires. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel (bureau.reexamen@mddelcc.gouv.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veuillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.